



Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 15 avril 2024

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, nous vous prions de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil et à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures.

L'article 25 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques introduit l'adresse de référence qui est définie comme « l'adresse habituelle d'une personne morale œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, dûment agréée conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique » à laquelle peuvent être adressés le courrier et les documents administratifs, et être signifiés ou notifiés les documents judiciaires en vue de leur transmission effective à leur destinataire.

Si les personnes souhaitant bénéficier d'une adresse de référence ne peuvent indiquer l'adresse d'une personne morale précitée, l'adresse de l'office social territorialement compétent pour la commune, peut constituer l'adresse de référence.

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Messieurs les Ministres :

- Combien de personnes sont actuellement inscrites à une adresse de référence et dans quelles communes ?
- Combien de personnes actuellement inscrites le sont par l'intermédiaire d'associations ASFT ?
- Combien de personnes actuellement inscrites le sont par l'intermédiaire de l'office social compétent pour la commune ?
- Combien de personnes ont bénéficié d'une adresse de référence en 2023 ?
- Combien d'inscriptions avisées positivement par les associations ASFT et les offices sociaux n'ont pas été accordées par le bureau de la population de la commune ? Quelles ont été les raisons de ces refus ?
- Est-ce que Monsieur le Ministre est au courant de différences d'interprétations du droit à une adresse de référence, aussi bien au niveau des administrations communales que des associations ASFT et des offices sociaux ?
- Est-ce qu'une circulaire ministérielle pourra clarifier les rôles des acteurs impliqués dans l'obtention d'une adresse de référence :
 - Délai maximal de réponse de la part de l'association ASFT ou de l'office social à la personne demandant une adresse de référence

- Modèle de certificat à délivrer à la personne et à l'administration communale
- Voie de recours en cas d'avis négatif de la part de l'association ASFT ou l'office social, respectivement de l'administration communale.

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre profond respect.



Franz Fayot
Député



Georges Engel
Député



Réponse du ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, du ministre des Affaires intérieures et de la ministre de la Digitalisation à la question parlementaire n°606 de Monsieur le Député Franz Fayot et de Monsieur le Député Georges Engel concernant l'adresse de référence.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, une personne peut s'inscrire à une adresse de référence, soit par le biais d'une personne morale œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, dûment agréée conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, soit par le biais d'un office social territorialement compétent.

Tel que détaillé dans le registre national des personnes physiques (RNPP), le nombre de personnes inscrites à une adresse de référence au 1^{er} mai 2024, ventilé par canton, se présentait comme suit :

Capellen	49
Clervaux	42
Diekirch	111
Echternach	54
Esch-sur-Alzette	294
Grevenmacher	17
Luxembourg	235
Mersch	17
Redange	12
Remich	10
Vianden	0
Wiltz	54

Du 01.01.2023 au 31.12.2023, 1215 personnes étaient inscrites à une adresse de référence au RNPP au total.

Dans ce cadre, il y a lieu de préciser que le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (MFSVA) ne dispose pas d'informations sur le nombre de personnes inscrites à une adresse de référence par l'intermédiaire d'associations ASFT.

En ce qui concerne les offices sociaux, 774 dossiers « adresse de référence » étaient actifs en 2023, couvrant 1056 personnes dont 876 adultes. Au mois d'avril 2024, 543 dossiers d'adresse de référence étaient actifs dans leurs registres. Ces derniers concernaient 680 personnes dont 571 adultes.

Selon les informations à disposition du MFSVA, 68 refus ont été prononcés en 2023 par des offices sociaux, alors que les personnes ne remplissaient pas les conditions de la loi précitée ou parce que les concernés ne se trouvaient factuellement pas sur le territoire de l'office social concerné. À préciser que certains refus étaient également liés à des éléments particuliers, comme par exemple une intervention judiciaire.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil

Le Gouvernement est conscient de la problématique de différences d'interprétation des dispositions de la loi précitée. Pour cette raison l'accord de coalition 2023-2028 prévoit que « *Les dispositions concernant l'adresse de référence dans la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques seront révisées. Des précisions au niveau du texte législatif s'avèrent nécessaires afin de veiller à une application harmonieuse et cohérente de la loi par les communes et associations, et de garantir ainsi un traitement égalitaire des demandeurs d'une adresse de référence* ».

Les questions découlant des différences d'interprétation, tel que le rôle des acteurs impliqués, seront abordées dans le cadre des travaux d'adaptation de la loi susmentionnée.

Luxembourg, le 21 mai 2024

Le ministre de la Famille, des Solidarités, du
Vivre ensemble et de l'Accueil

(s.) Max Hahn